RÈGLEMENT (CEE) Nº 911/68 DE LA COMMISSION

du 5 juillet 1968

relatif à certaines modalités concernant l'aide pour les graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement nº 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (1), et notamment son article 27 paragraphe 5,

vu le règlement nº 162/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, relatif aux échanges de matières grasses entre la Communauté et la Grèce (2), et notamment son article 8,

considérant que l'article 3 du règlement nº 116/67/CEE du Conseil, du 6 juin 1967, relatif à l'aide pour les graines oléagineuses (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 887/68 (4), prévoit l'instauration d'un système de certificats destinés à fournir la preuve de la mise sous contrôle, dans l'État membre qui le délivre, des graines récoltées dans la Communauté et attestant, le cas échéant, la fixation à l'avance de l'aide ; qu'il est nécessaire, pour le bon fonctionnement du régime de l'aide ainsi que pour l'application régulière du système de contrôle visé à l'article 2 de ce règlement, que certaines indications minimales figurent dans ces certificats ;

considérant que l'article 9 paragraphe 2 du règlement nº 116/67/CEE prévoit que, si les graines récoltées au cours des campagnes 1967/1968, 1968/1969 et 1969/1970 sont mises sous contrôle dans un État membre autre que celui où elles ont été récoltées, ce dernier État est autorisé à verser l'aide pour lesdites graines, à condition que la preuve de l'origine et de la transformation de celles-ci soit apportée ; qu'il est, dès lors, nécessaire de prévoir des dispositions administratives pour garantir à l'État membre qui fait usage de cette faculté que les graines pour lesquelles le versement de l'aide est demandée, répondent aux conditions susvisées ;

considérant que le certificat visé à l'article 3 du règlement nº 116/67/CEE complété peut satisfaire ces exigences, qu'il y a lieu que les indications complémentaires nécessaires à cet effet soient fournies par l'intéressé et, après contrôle, qu'elles soient confirmées dans la deuxième partie de ce certificat ; qu'il est nécessaire pour assurer un contrôle efficace que le certificat soit renvoyé pour vérification à l'État membre qui effectue le versement de l'aide ;

considérant que l'article 10 paragraphe 2 du règlement nº 116/67/CEE prévoit notamment que le montant de l'aide est calculé sur la base du poids d'une graine de qualité type ; qu'en conséquence, le versement de l'aide ne peut être effectué avant que le certificat soit complété par l'indication de la teneur en humidité et en impuretés du produit placé sous contrôle ;

considérant que l'article 5 dudit règlement subordonne, en cas de fixation à l'avance de l'aide, la délivrance du certificat à la constitution d'une caution qui, sauf cas de force majeure, reste acquise lorsque, pendant la durée de validité de la fixation à l'avance, les graines n'ont pas été mises sous contrôle à l'huilerie dans l'État membre ayant délivré le certificat ; qu'à cette fin, il convient de définir le régime de la caution en fixant le montant de celle-ci et les conditions dans lesquelles la caution est acquise seulement en partie ;

considérant que, eu égard aux usages du commerce des graines oléagineuses, il convient d'admettre une certaine marge par rapport à la quantité pour laquelle la demande de fixation à l'avance a été déposée ;

considérant qu'il est nécessaire de pouvoir distinguer, dans les échanges intracommunautaires, entre les graines ou mélanges à soumettre, dans l'État membre de destination, au régime de contrôle prévu à l'article 8 du règlement nº 116/67/CEE, et les graines ou mélanges qui ne doivent pas y être soumis ; que ce but peut être atteint en utilisant le certificat de circulation des marchandises du modèle DD 4 ;

considérant que les graines et mélanges dénaturés ne peuvent plus être transformés en vue de la production d'huile ; qu'en ce qui concerne les graines reconnues comme semences, le régime applicable à ces produits s'oppose à leur transformation en vue de la production d'huile ; qu'en conséquence, il convient également de ne pas soumettre ces deux groupes de produits au contrôle visé à l'article 8 susvisé ;

considérant que l'article 8 paragraphe 2 du règlement susvisé prévoit que le contrôle peut être assorti par la constitution d'une caution ; qu'il convient de

(1) JO nº 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.
(2) JO nº 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.
(3) JO nº 111 du 10. 6. 1967, p. 2198/67.
(4) JO nº L 156 du 4. 7. 1968, p. 6.

définir le régime de cette caution en fixant le montant de celle-ci et les conditions dans lesquelles la caution est acquise en tout ou en partie ; qu'il convient, en particulier, d'éliminer tout risque d'opérations frauduleuses que pourraient entraîner des mélanges de graines dénaturées et de graines non dénaturées importées ; qu'à cette fin, il y a lieu de prévoir que la caution est acquise si les produits soumis au contrôle présentent des traces de dénaturation, à moins que ces traces aient déjà existé lors de l'importation desdites graines ;

considérant que le bon fonctionnement du système de contrôle ainsi que l'efficacité du régime de la caution peuvent être assurés si la détermination du poids des graines placées sous contrôle est effectuée, notamment lors de l'exportation et lors de la sortie du territoire d'un État membre à destination d'un autre État membre ;

considérant que, le prix du marché mondial devant être fixé au moins une fois par semaine, il convient de déterminer régulièrement chaque semaine le montant de l'aide, sous réserve des modifications éventuellement décidées dans l'intervalle et nécessaires pour tenir compte des variations intervenues dans les données servant de base au calcul ;

considérant que, dans le but d'éviter, pour les demandeurs de la fixation à l'avance de l'aide, les inégalités de traitement pouvant découler de l'organisation administrative des États membres, il convient de préciser la période au cours de laquelle les demandes de fixation à l'avance doivent être déposées ;

considérant qu'en vertu de l'article 6 du règlement n° 116/67/CEE pour la détermination du montant correcteur visé audit article, il y a lieu de tenir compte, en premier lieu, de la tendance, sur le marché mondial, des prix des graines en cause ; que cette tendance peut être constatée sur la base de l'écart entre le prix mondial « du jour du dépôt de la demande de préfixation » et le prix mondial à terme de ces graines ; que, compte tenu de l'expérience acquise, il est possible de prévoir l'absence éventuelle d'offres et de cours de graines pendant la période de préfixation ; qu'il convient, en conséquence, de fixer les critères permettant de déterminer la tendance des prix des graines même en l'absence de ces offres et cours ;

considérant que les différentes graines oléagineuses sont substituables entre elles dans une large mesure ; que, de ce fait, l'évolution des prix des graines de soja, principal produit concurrent des graines de colza, de navette et de tournesol, peut avoir une incidence sensible sur l'écoulement des graines d'origine communautaire ; que, dans ce cas il est indiqué de prévoir la possibilité de tenir compte de cette évolution, lors de la détermination du montant correcteur ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le certificat prévu à l'article 3 du règlement n° 116/67/CEE, ci-dessous dénommé certificat « aide communautaire », est composé de deux parties.

2. La première partie, à utiliser en cas de fixation à l'avance de l'aide, doit comporter au moins :

a) Le nom et l'adresse du demandeur du certificat,

b) la désignation du produit,

c) l'indication du poids net du produit pour lequel la demande de fixation à l'avance est déposée, ce poids se référant à un produit de la qualité type pour laquelle a été fixé le prix indicatif,

d) les montants de l'aide fixés à l'avance pour la qualité visée sous c),

e) l'indication du dernier jour au cours duquel les graines doivent être mises sous le contrôle visé à l'article 2 du règlement n° 116/67/CEE.

3. La deuxième partie, à utiliser le jour où l'État membre assume le contrôle des graines à l'huilerie, doit comporter au moins :

a) Le nom et l'adresse de celui qui demande la mise sous contrôle,

b) le nom ou la raison sociale et l'adresse de l'huilerie où le contrôle a lieu,

c) la désignation du produit,

d) l'indication du poids net du produit,

e) la date de la mise sous contrôle à l'huilerie.

Après l'analyse des échantillons visés à l'article 10

du règlement n° 116/67/CEE, cette deuxième partie du certificat est complétée par l'indication de la teneur en humidité et en impuretés du produit soumis au contrôle à l'huilerie.

Article 2

1. Au cas où les graines récoltées dans un État membre, ci-dessous dénommé État membre expéditeur, sont mises sous contrôle dans un autre État membre, ci-dessous dénommé État membre destinataire, et où le premier État fait usage de la faculté prévue à l'article 9 paragraphe 2 du règlement n° 116/67/CEE, l'intéressé indique, lors de la demande du certificat « aide communautaire » ou, si les graines ont été déjà mises sous contrôle pendant la campagne 1967/1968, dans les quinze jours suivant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement,

— l'origine des graines en cause,

— l'État membre où le versement de l'aide doit être effectué.

2. Si l'État désigné pour le versement est l'État membre expéditeur, la deuxième partie du certificat « aide communautaire » est complétée, après contrôle, par les deux indications visées au paragraphe 1. L'État membre destinataire en informe immédiatement l'État membre expéditeur.

3. Une copie du certificat est renvoyée pour vérification par l'État membre destinataire à l'organisme désigné à cet effet par l'État membre expéditeur, lorsque les graines auxquelles se rapporte le certificat, ont été transformées en vue de la production d'huile.

Une mention certifiant la transformation des graines est apposée dans la deuxième partie du certificat « aide communautaire ».

L'aide est versée au détenteur du certificat complété conformément au paragraphe 2 et portant la mention indiquée ci-dessus.

4. L'État membre qui fait usage de la faculté prévue à l'article 9 paragraphe 2 du règlement n° 116/67/CEE, en informe immédiatement les autres États membres.

Les États membres communiquent aux autres États membres et à la Commission les dispositions arrêtées en application du présent article.

Article 3

Le versement de l'aide ne peut être effectué que lorsque le certificat « aide communautaire » est complété par l'indication de la teneur en humidité et en impuretés du produit.

Article 4

Les droits découlant du certificat sont transmissibles ; leur transmissibilité n'est soumise à aucune restriction de nature administrative.

Article 5

1. Le montant de la caution visé à l'article 5 paragraphe 2 du règlement n° 116/67/CEE est égale à 3 unités de compte par 100 kilogrammes.

2. La caution peut être constituée en espèces ou sous forme de garantie répondant aux critères fixés par chaque État membre.

Article 6

La quantité des graines mises sous contrôle à l'huilerie et pour lesquelles l'aide fixée à l'avance est accordée, peut être supérieure ou inférieure de 5 % au plus à la quantité pour laquelle la demande de fixation à l'avance a été déposée.

Article 7

La caution est acquise en partie si la mise sous contrôle est effectuée pour une quantité inférieure de plus de 5 % à celle indiquée dans la première partie du certificat « aide communautaire », avant la fin du troisième mois suivant celui au cours duquel le dépôt de la demande de fixation à l'avance a été fait.

Le montant de la caution retenue est calculé sur la différence entre, d'une part, la quantité indiquée dans la première partie du certificat, diminuée de 5 % et, d'autre part, la quantité soumise au contrôle à l'huilerie, déterminée conformément à l'article 18.

Article 8

Lorsque la mise sous contrôle des graines d'origine communautaire ne peut être effectuée pendant la période visée à l'article 7 par suite d'un cas de force majeure, l'État membre intéressé décide que l'obligation de soumettre les graines au contrôle est annulée et que, la caution n'est pas acquise.

Toutefois, sur demande de l'intéressé à présenter pendant la période visée à l'article 7, l'État membre peut prolonger cette période pour le délai qu'il estime nécessaire en raison de la circonstance invoquée.

Les États membres communiquent à la Commission les circonstances qu'ils considèrent comme cas de force majeure.

Article 9

Conformément à l'article 8 du règlement n° 116/67/CEE, chaque État membre instaure un système de

contrôle douanier ou un contrôle administratif présentant des garanties équivalentes sur toutes les graines ou mélanges visés audit article, introduits sur son territoire, à l'exclusion des graines ou mélanges :

— introduit en provenance d'un autre État membre dans lequel des graines ou mélanges n'ont pas été placés sous le contrôle prévu à l'article 8 du règlement n° 116/67/CEE,

— reconnus comme semences par la législation de l'État membre en cause,

— soumis à un processus de dénaturation communautaire, en ce qui concerne les graines de colza et de navette et les mélanges contenant ces produits.

Article 10

1. La preuve que les graines ou mélanges introduits dans un État membre en provenance d'un autre État n'ont pas été placés dans ce dernier sous le contrôle prévu à l'article 8 du règlement n° 116/67/CEE, est fournie par la production aux autorités compétentes de l'État membre de destination du certificat de circulation des marchandises du modèle DD 4 complété par les mentions suivantes :

a) Une déclaration de l'expéditeur précisant le poids net des graines ou mélanges et selon le cas que :

— les graines ou mélanges n'ont pas été importés des pays tiers ou de la Grèce,

— les graines ou mélanges ont été dénaturés conformément à l'article 9,

— les graines sont reconnues comme semences ;

b) un visa de l'autorité compétente de l'État membre d'expédition, certifiant, après vérification, l'exactitude de la déclaration de l'expéditeur.

2. La déclaration visée au paragraphe 1 sous a) est portée dans la case « caractéristiques des marchandises » du cadre A du certificat de circulation des marchandises du modèle DD 4.

Le visa prévu au paragraphe 1 sous b) est porté dans le cadre B réservé à cet effet dans les certificats de circulation des marchandises du modèle DD 4.

Article 11

1. En ce qui concerne les graines et mélanges placés sous le contrôle prévu à l'article 8 du règlement n° 116/67/CEE et faisant l'objet d'échanges intracommunautaires, le certificat de circulation des marchandises du modèle DD 4 est complété par les mentions suivantes :

a) Une déclaration de l'expéditeur précisant :

— le poids net,

— la teneur en humidité,

— la teneur en impuretés du produit ;

b) un visa de l'autorité compétente de l'État membre expéditeur, certifiant, après vérification, l'exactitude de la déclaration de l'expéditeur.

2. Les dispositions de l'article 10 paragraphe 2 sont applicables.

Article 12

1. La caution visée à l'article 8 paragraphe 2 du règlement n° 116/67/CEE, est égale à 12 unités de compte pour 100 kilogrammes de graines de colza, de navette et de tournesol ayant 10 % d'humidité et 2 % d'impuretés.

2. La caution peut être constituée en espèces ou sous forme de garantie répondant aux critères fixés par chaque État membre.

Article 13

1. La caution est acquise en totalité si, dans un délai de neuf mois après sa constitution, la preuve n'est pas apportée que les produits concernés ont été placés sous contrôle visé à l'article 2 du règlement n° 116/67/CEE ou ont été mis en condition de ne pas pouvoir bénéficier de l'aide, dans l'État membre qui a instauré le contrôle sur les graines.

La caution est également acquise en totalité si les produits placés sous le contrôle visé à l'article 2 du règlement n° 116/67/CEE ou mis en condition de ne pas pouvoir bénéficier de l'aide dans le délai susvisé présentent des traces de dénaturation. Toutefois, la caution est remboursée si la preuve est apportée que les produits en cause présentaient, lors de l'importation, ces mêmes traces de dénaturation.

2. La caution reste acquise en partie si, dans le délai visé au paragraphe 1, la preuve indiquée au même paragraphe est apportée pour une quantité de graines ou mélanges inférieure de plus de 1 % à la quantité ayant fait l'objet de la caution.

Le montant de la caution retenue est calculé sur la différence entre, d'une part, la quantité soumise à la caution diminuée de 1 % et, d'autre part, la quantité pour laquelle la preuve susvisée est apportée.

Article 14

Lorsque la mise en condition de ne pas pouvoir bénéficier de l'aide ou la mise sous contrôle des

graines et des mélanges importés ne peut être effectuée pendant la période visée à l'article 13, par suite d'un cas de force majeure, l'État membre intéressé décide que l'obligation de soumettre au contrôle ou de mettre en condition de ne pas bénéficier de l'aide est annulée et que la caution n'est pas acquise.

Toutefois, sur demande de l'intéressé à présenter pendant la période susvisée, l'État membre peut prolonger cette période pour le délai qu'il estime nécessaire en raison de la circonstance invoquée.

Les États membres communiquent à la Commission les circonstances qu'ils considèrent comme cas de force majeure.

Article 15

Sont considérés comme mis en condition de ne pas pouvoir bénéficier de l'aide au sens de l'article 8 du règlement n° 116/67/CEE, les graines ou mélanges qui sont :

— transformés en produit relevant des positions 12.02 ou 23.07 du tarif douanier commun,

— reconnu comme semences par la législation de chacun des États membres,

— exportés vers les pays tiers ou la Grèce,

— sortis du territoire d'un État membre à destination d'un autre État membre et ayant fait l'objet d'un certificat de circulation des marchandises du modèle.DD 4 dans lequel n'est pas porté la mention que lesdits graines et mélanges n'ont pas été importés des pays tiers,

— soumis à un processus de dénaturation à déterminer, en ce qui concerne les graines de colza et navette, et les mélanges contenant ces produits,

— utilisés en l'état pour l'alimentation, en ce qui concerne les graines de tournesol et les mélanges contenant ces produits.

Article 16

Il est procédé à la détermination du poids des graines soumises au contrôle visé à l'article 8 du règlement n° 116/67/CEE ainsi qu'à la prise d'échantillons notamment :

— lors de l'exportation,

— lors de la sortie du territoire d'un État membre à destination d'un autre État membre.

Article 17

La prise des échantillons et la détermination de la teneur en impuretés et en humidité des graines sont effectuées selon une méthode unique pour toute la Communauté.

Toutefois, dans l'attente de dispositions communautaires en la matière, les États membres utilisent une méthode de leur choix, dont ils informent la Commission.

Article 18

La détermination du poids des graines visée à l'article 10 du règlement n° 116/67/CEE est effectuée selon la formule définie en annexe.

Article 19

1. L'aide est fixée chaque semaine et est applicable du lundi au dimanche suivant. Toutefois en cas de nécessité elle peut être modifiée au cours de la période susvisée.

2. L'aide arrêtée antérieurement est maintenue lorsque la variation des éléments de calcul entraîne par rapport à cette aide une majoration ou une diminution de 0,10 unité de compte.

3. La Commission communique aux États membres, dès leur fixation, les montants de l'aide à accorder pour 100 kilogrammes de graines.

Article 20

Le dépôt de la demande de fixation à l'avance au montant de l'aide est effectué par l'intéressé au cours de la période allant du lundi au vendredi 16,00 heures de chaque semaine.

Article 21

1. Au cas où les graines sont placées sous contrôle à l'huilerie au cours du mois du dépôt de la demande de fixation à l'avance, le montant de l'aide à accorder en cas de fixation à l'avance est égal au montant applicable le jour du dépôt de cette demande.

2. Au cas où les graines sont placées sous contrôle à l'huilerie au cours d'un mois autre que celui du dépôt de la demande de fixation à l'avance, le montant visé au paragraphe 1 est augmenté ou diminué

— selon que le prix indicatif valable le mois de la mise sous contrôle des graines à l'huilerie est supérieur ou inférieur à celui valable le jour du dépôt de la demande, de la différence entre les deux prix indicatifs,

— du montant correcteur visé à l'article 6 du règlement nº 116/67/CEE.

Article 22

1. Sous réserve des dispositions de l'article 23, le montant correcteur visé à l'article 6 du règlement nº 116/67/CEE est déterminé pour chaque mois conformément aux dispositions ci-dessous.

2. Le montant correcteur est égal à l'écart entre

a) le prix des graines de colza, de navette ou de tournesol, déterminé conformément aux articles 1er, 4 et 5 du règlement nº 115/67/CEE, et

b) le prix à terme des mêmes graines, déterminé en appliquant les critères visés aux articles 1er, 4 et 5 du règlement nº 115/67/CEE et valable pour un chargement à réaliser pendant le mois de la mise sous contrôle des graines à l'huilerie.

Si, pour l'un des mois suivant celui du dépôt de la demande de préfixation, aucune offre et aucun cours d'une espèce de graine ne peuvent être retenus pour la détermination du prix à terme visé sous b), le prix calculé pour le mois précédent est retenu pour la détermination de l'écart ci-dessus.

3. Si aucune offre et aucun cours d'une espèce de graine ne peuvent être retenus pour la détermination du prix visé au paragraphe 2 sous a), ou des prix à terme pendant au moins deux mois, le montant correcteur est égal à l'écart entre

a) le prix des graines de colza, de navette ou de tournesol, déterminé conformément aux articles 2 et 3 du règlement nº 115/67/CEE, et

b) le prix à terme des mêmes graines, déterminé en appliquant les critères visés aux articles 2 et 3 dudit règlement et valable pour un chargement à réaliser pendant le mois de la mise sous contrôle des graines à l'huilerie.

Article 23

1. Lorsque les tendances, sur le marché mondial, des prix des graines de soja et des prix des graines de colza et de navette ou de tournesol subissent une évolution différente, et qu'une telle situation risque d'avoir une incidence sensible sur l'écoulement des graines d'origine communautaire, l'écart déterminé conformément aux dispositions de l'article 22 peut être ajusté d'un montant au plus égal à la différence entre cet écart et celui entre :

— le prix des graines de soja, déterminé en appliquant les critères visés aux articles 1er, 4 et 5 du règlement nº 115/67/CEE, et

— le prix à terme des graines de soja, déterminé en appliquant les critères visés aux articles 1er, 4 et 5 dudit règlement et valable pour un chargement à réaliser pendant le mois de la mise sous contrôle des graines de colza, de navette et de tournesol à l'huilerie.

2. L'ajustement visé au paragraphe 1 ne peut pas avoir lieu si la différence constatée ci-dessus est inférieure à 0,20 unité de compte.

Article 24

Dans le cas où le volume de demandes de fixation à l'avance de l'aide déposées dans un État membre n'apparaît pas à ce dernier en rapport avec l'écoulement normal des graines récoltées dans la Communauté, l'État membre en cause en informe immédiatement la Commission en lui communiquant, d'une part, les quantités pour lesquelles les demandes de fixation à l'avance de l'aide ont été déposées mais pour lesquels les certificats n'ont pas encore été délivrés et, d'autre part, les quantités pour lesquelles les certificats de fixation à l'avance ont été délivrés pendant le mois en cours.

Article 25

Les États membres se portent éventuellement assistance dans l'application des dispositions du présent règlement.

Article 26

Les États membres communiquent à la Commission :

a) Au plus tard le mercredi de chaque semaine, les quantités de graines pour lesquelles des demandes de fixation à l'avance de l'aide ont été déposées au cours de la semaine précédente,

b) au plus tard le mercredi de chaque semaine, les quantités de graines mises sous le contrôle visé à l'article 2 du règlement nº 116/67/CEE, au cours de la semaine précédente, en spécifiant

— les quantités qui ont fait l'objet d'une fixation à l'avance de l'aide,

— les quantités pour lesquelles s'applique l'aide du jour de la mise sous contrôle à l'huilerie,

c) au plus tard le jeudi de chaque semaine, les quantités de graines soumises au contrôle visé à l'article 8 du règlement n° 116/67/CEE au cours de la semaine précédente,

d) le premier mois de chaque trimestre, les quantités de graines soumises au contrôle visé à l'article 8 du règlement n° 116/67/CEE, qui ont été, au cours du trimestre précédent, mises en condition de ne pas pouvoir bénéficier de l'aide,

e) le premier mois de chaque trimestre, les quantités respectives pour lesquelles les cautions prévues à l'article 5 paragraphe 2 et à l'article 8 paragraphe 2 du règlement n° 116/67/CEE ont été acquises au cours du trimestre précédent.

Article 27

Le présent règlement entre en vigueur le 8 juillet 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 juillet 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

ANNEXE

Méthode de calcul du poids des graines oléagineuses

$$\frac{100 - (i + h)}{100 - (i_1 + h_1)} \times q = X$$

i = impureté, h = humidité } des graines dont le poids est à déterminer

i_1 = impureté, h_1 = humidité } de la qualité type

q = quantité des graines telles quelles dont le poids est à déterminer

X = poids des graines à retenir